



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2024

Soixante-dix-huitième session

Point 13 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 1^{er} juillet 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/78/L.86)]

78/311. Intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices, qui figure en annexe de sa résolution 78/1 du 29 septembre 2023, et sa résolution 70/125 du 16 décembre 2015, intitulée « Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information »,

Réaffirmant ses résolutions 78/265 du 21 mars 2024, intitulée « Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable », 77/320 du 25 juillet 2023, intitulée « Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable », 78/132 du 19 décembre 2023, intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du

¹ Résolution 217 A (III).



développement durable », et 78/213 du 19 décembre 2023, intitulée « Promotion et protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques »,

Considérant que l'évolution rapide de la technologie, notamment le développement rapide de l'intelligence artificielle, peut offrir de nouvelles possibilités de développement socioéconomique et accélérer les progrès et la réalisation des objectifs de développement durable et du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, tout en considérant par ailleurs que conçus, mis au point, mis en service ou utilisés à mauvais escient ou avec l'intention de nuire, par exemple sans les garanties voulues ou d'une manière incompatible avec le droit international, les systèmes d'intelligence artificielle pourraient présenter des risques et des difficultés,

Considérant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi en matière de développement durable auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Soulignant que les systèmes d'intelligence artificielle doivent être sûrs, sécurisés et dignes de confiance – et suivre un cycle de vie qui passe par les étapes de la préconception, de la conception, de la mise au point, de l'évaluation, de la mise à l'essai, de la mise en service, de l'utilisation, de la vente, de l'achat, de l'exploitation et de la mise hors service, et donc être centrés sur l'être humain, fiables, explicables, éthiques et inclusifs et pleinement ancrés dans le respect, la promotion et la protection des droits humains et du droit international – conformément au principe de l'intelligence artificielle au service de l'humanité et au projet visant à édifier une société de l'information à dimension humaine, ouverte à tous et privilégiant le développement, en gardant à l'esprit que la présente résolution porte sur la coopération internationale en matière de renforcement des capacités relatives à l'intelligence artificielle qui ne relève pas du domaine militaire et qu'elle ne concerne pas le développement ni l'utilisation de l'intelligence artificielle à des fins militaires,

Soulignant également que les États Membres devraient bénéficier de l'égalité des chances s'agissant de la conception, de la mise au point, de la mise en service, de la mise hors service et de l'utilisation de l'intelligence artificielle, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle et en favorisant l'innovation,

Notant avec préoccupation que la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, continue de s'aggraver entre les pays et à l'intérieur même des pays et que les pays en développement éprouvent des difficultés particulières à suivre le rythme de l'accélération rapide du développement de l'intelligence artificielle, en particulier pour ce qui est de la conception, de la mise au point, de la mise en service et de l'utilisation de l'intelligence artificielle, soulignant donc qu'il est nécessaire de réduire d'urgence les disparités et d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle de sorte qu'ils ne soient pas laissés encore davantage de côté,

Notant avec préoccupation également que des actions incompatibles avec le droit international et la Charte des Nations Unies pourraient entraver le développement et l'innovation en matière d'intelligence artificielle et la coopération mondiale,

Prenant note à la fois des avantages que revêtent les logiciels libres, les modèles ouverts et les données ouvertes, entre autres méthodes et modèles d'activité, pour la diffusion des bienfaits de l'intelligence artificielle, ainsi que des risques potentiels, et sachant à quel point il importe que les pays en développement soient associés à la coopération mondiale en la matière,

Consciente que l'absence de desserte numérique et le manque de compétences, qu'il s'agisse d'éducation, de savoir-faire ou de capacités humaines, demeurent un défi fondamental pour de nombreux pays en développement, en particulier pour les pays les moins avancés, ce qui peut contribuer à la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, s'agissant entre autres des différents niveaux de préparation face à l'utilisation et aux retombées de l'intelligence artificielle,

Soulignant qu'il faut réduire d'urgence la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, entre les pays et à l'intérieur même des pays, et insistant sur la qualité de l'accès aux bienfaits de l'intelligence artificielle, soulignant par conséquent qu'il importe de fournir un financement public et privé adéquat, de mobiliser des moyens de mise en œuvre orientés vers l'action, tels que des activités d'échange de connaissances et des transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et d'apporter aux pays en développement une aide en matière de renforcement des capacités qui corresponde aux besoins, politiques et priorités des pays concernés,

Notant que les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, le secteur privé, les entreprises, la société civile, les médias, le monde universitaire et les instituts de recherche, les communautés techniques et les particuliers, ainsi que d'autres acteurs concernés, pourraient jouer un rôle important pour ce qui est de renforcer les capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle et promouvoir des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance au bénéfice du développement durable,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre les pays et à l'intérieur même des pays et d'accroître les investissements en faveur du renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle, en tenant particulièrement compte des besoins, des priorités et des conditions des pays en développement, et encourageant les pays développés et les pays en développement qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales et tous les acteurs concernés, à prendre des mesures énergiques,

Considérant que le système des Nations Unies a un rôle important à jouer dans le renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle et soulignant qu'il importe d'intensifier la coopération internationale et la collaboration multipartite en faveur du renforcement des capacités et de favoriser la participation et la représentation effectives, équitables et véritables des pays en développement dans les mécanismes et les forums internationaux relatifs à la gouvernance des systèmes d'intelligence artificielle,

1. *Se déclare résolue* à réduire la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, entre les pays et à l'intérieur même des pays et à intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement, notamment grâce à la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et à la coopération triangulaire, en tenant pleinement compte des besoins, des politiques et des priorités des pays en développement, l'objectif étant de tirer parti des bienfaits de l'intelligence artificielle, d'en réduire au minimum les risques et d'accélérer l'innovation et les progrès en vue de la réalisation des 17 objectifs de développement durable ;

2. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra et en fonction de leur situation et de leurs priorités nationales, à intégrer le renforcement des capacités et la conception, la mise au point, la mise en service et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans leurs plans et stratégies de développement national, tout en veillant à

respecter pleinement, à promouvoir et à protéger les droits humains et le droit international, et à faire les investissements nécessaires à cet égard, et engage la communauté internationale, ainsi que les acteurs concernés, à accroître le financement et l'assistance technique destinés aux pays en développement en matière de renforcement des capacités, notamment en mettant à profit des initiatives de coopération volontaires ;

3. *Invite* la communauté internationale à favoriser un environnement propice à la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle et souligne que le droit international doit être respecté, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que les droits humains et les libertés fondamentales ;

4. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération et les partenariats qui bénéficient à tous afin de s'attaquer aux principaux obstacles structurels et de lever les barrières qui existent, notamment en élargissant l'accès aux infrastructures, savoirs et savoir-faire, en vue d'assurer à tous une desserte numérique effective, ce qui peut contribuer à jeter les bases de la transformation numérique et d'un accès équitable et inclusif aux bienfaits du développement et des innovations dans le domaine du numérique et de l'intelligence artificielle ;

5. *Encourage* les États Membres, en particulier les pays développés et les pays en développement qui sont en mesure de le faire, à accroître la coopération en matière de renforcement des capacités, qu'il s'agisse d'échanges dans le domaine des politiques publiques, d'activités de partage des connaissances et de transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, d'assistance technique, d'apprentissage tout au long de la vie, de formation du personnel, d'activités de qualification de la main-d'œuvre, de coopération internationale en matière de recherche, d'établissement volontaire de laboratoires de recherche internationaux communs ou de centres de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle, en tenant pleinement compte des besoins, des politiques et des priorités des pays en développement, et à organiser des cours de formation, des séminaires et des ateliers, entre autres en vue de partager les données d'expérience et les meilleures pratiques ;

6. *Invite* la communauté internationale à offrir et à favoriser un environnement commercial équitable, ouvert, inclusif et non discriminatoire tout au long du cycle de vie de systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ;

7. *Encourage* les États Membres à peser les avantages et les risques lorsqu'ils généralisent l'utilisation responsable de solutions numériques, telles que l'intelligence artificielle à code source ouvert et l'infrastructure publique numérique, entre autres méthodes et modèles commerciaux ; à promouvoir, à protéger et à préserver la diversité linguistique et culturelle, en tenant compte du multilinguisme dans leurs données d'apprentissage, en particulier pour les grands modèles de langage ; à adopter des mesures proactives pour lutter contre le racisme, la discrimination et d'autres formes de biais algorithmiques ; à permettre une concurrence loyale sur le marché de l'intelligence artificielle, à promouvoir un environnement propice à l'innovation et l'utilisation de biens publics numériques pour exploiter le potentiel de systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ;

8. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, la société civile, les médias, les universités et les instituts de recherche, les communautés techniques et les particuliers à intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités

dans le domaine de l'intelligence artificielle et à prendre les mesures positives voulues, selon qu'il convient, pour éliminer les obstacles auxquels se heurtent toutes les personnes, les femmes et les filles, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales, les enfants et les jeunes, les personnes qui vivent dans la pauvreté, celles qui vivent dans des zones rurales et reculées et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, et pour faire en sorte que toutes et tous profitent pleinement des bienfaits de l'intelligence artificielle, améliorer l'inclusion numérique et réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, grâce à l'investissement, à l'éducation, à la formation, à l'innovation technologique et à l'utilisation et à l'application des technologies ;

9. *Demande* aux institutions spécialisées, aux fonds et programmes, aux autres entités, organes et bureaux et aux organismes apparentés du système des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, de tirer parti des possibilités offertes par l'intensification de la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle et de relever les défis qu'elle pose, notamment au moyen de mécanismes interinstitutions appropriés, y compris en menant des travaux de recherche, de cartographie et d'analyse, en rendant compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées en la matière et en mettant à profit leurs ressources et leurs savoir-faire pour apporter une assistance sur mesure ;

10. *Invite* les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales et tous les acteurs concernés, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, à renforcer les capacités en matière d'intelligence artificielle dans les pays en développement et à assurer la coopération et la coordination nécessaires, en utilisant pleinement les mécanismes et plateformes internationaux et régionaux existants ;

11. *Encourage* les États Membres, en particulier les pays en développement, à utiliser les ressources en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle qui existent dans le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, afin d'accroître le renforcement des capacités, en vue notamment d'appuyer l'élaboration de stratégies nationales en matière de numérique et d'intelligence artificielle qui correspondent aux besoins, politiques et priorités des pays concernés, en veillant à ce que ces investissements aboutissent à des résultats durables qui s'inscriront dans le long terme ;

12. *Est favorable* à ce que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle pivot et coordonne la coopération internationale au service du développement ;

13. *Invite* le système des Nations Unies à intensifier la coopération internationale orientée vers l'action s'agissant du renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle, notamment au moyen de cadres ou d'initiatives de coopération volontaires et transparents, qui favorisent également la participation effective des pays en développement aux processus liés à l'intelligence artificielle ;

14. *Attend avec intérêt* le rapport final de l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, ainsi que les débats sur le renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle qui se tiendront dans le contexte du Pacte numérique mondial et du Pacte pour l'avenir, ainsi que dans le cadre des mécanismes de suivi compétents de l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingtième session, dans la limite des ressources existantes et dans le cadre des mécanismes et documents existants, un rapport sur les défis particuliers auxquels se heurtent les pays en

développement en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle, assorti de recommandations en vue de relever ces défis.

*97^e séance plénière
1^{er} juillet 2024*
